

**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023
EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2023/59

QUESTION N°16

OBJET : SOCIAL / CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS SOCIOLINGUISTIQUES A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ESSIVAM »

**L'An Deux Mille Vingt Trois
Le Vingt-sept Septembre
A vingt heures**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUX - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS
Louis VINCENT - Florence DOUILLON - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC
Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Isabelle CHOCHON-LAMBERT a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER
Maria GUYON a donné procuration à Josiane THOMAS
Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Claude CAUET
Frédéric CLAUX a donné procuration à Chantal CLAUX
Christophe BATAIS a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Denis HOFFMANN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Marie-Françoise JOLLY

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 15 minutes.

**Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 23
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de votants : 28**



N°D2023_59 – SOCIAL / Convention de partenariat relative à l'animation d'ateliers sociolinguistiques à intervenir avec l'Association « ESSIVAM »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°632/2019 en date du 5 novembre 2019 approuvant le projet social pour la période 2020-2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-39 en date du 28 juin 2023 approuvant le projet social pour la période 2024-2027,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre l'activité « Ateliers sociolinguistiques de langue française »,

Considérant le souhait de la Commune de s'assurer du concours d'une association en capacité d'assurer et de développer des ateliers sociolinguistiques au public du Centre Social,

Considérant que l'Association ESSIVAM s'engage à proposer au public du Centre Social des prestations en cohérence en tout point avec le projet social et à respecter le règlement intérieur du Centre Social,

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec l'Association « ESSIVAM »
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant
- ✓ **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget communal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 27 SEPTEMBRE 2023**

Transmis en Préfecture le : 29/09/2023

Publié(e) le : 29/09/2023

Exécutoire le : 29/09/2023

LE MAIRE



MICHEL VALLADE





Vu pour être annexé
à la délibération du
conseil municipal
N°2023.59 du 27/09/2023
LE MAIRE,



ESSIVAM



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ORGANISME DE FORMATION ESSIVAM
ET LA COMMUNE DE PIERRELAYE**

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire : Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération n°2023/XX du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part,

L'Association ESSIVAM (Espace Social et Interculturel de la Vallée de Montmorency), représentée par son président Monsieur François PONTET, sise 105 rue du Maréchal Foch, 95150 TAVERNY,

Ci-après désignée par « **L'Association** »,

Préambule :

La Commune de Pierrelaye souhaite s'assurer du concours d'une association en capacité d'assurer et de développer les ateliers sociolinguistiques du centre social.

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette formation intitulée « Atelier sociolinguistique de langue française », s'adresse à un public d'origine étrangère ne maîtrisant pas les bases de la langue française.

Les ateliers se dérouleront à la Maison Pour Tous Simone Veil au 15 Clos Saint Pierre à Pierrelaye au rythme de 2 séances de 3 heures par semaine, hors vacances scolaires.

Article 2 : Engagements de la Commune

La Commune et l'Association pourront diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et des différentes actualités relatives au projet sur leurs différents supports de communication internes et externes.

La responsabilité de la Commune dans l'organisation matérielle des locaux, des moyens de transports, des règlements des différents prestataires (sur place et à l'extérieur) reste entière.



La Commune se réserve le droit de demander le remplacement d'un intervenant en cas de non adéquation avec le projet social tels que : assiduité, tenue, implication, respect de la confidentialité, compétences en formation (liste non exhaustive).

Dans ce cas la Commune en informera l'Association par tout moyen qui lui conviendra, doublé d'un envoi en recommandé avec avis de réception qui devra répondre à la demande de remplacement sous 48 heures au maximum après la date de l'envoi du recommandé.

Article 3 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à proposer au public du centre social des prestations en cohérence en tout point avec le projet social et à respecter le règlement intérieur du centre social.

L'atelier sera encadré par un formateur bénévole pour une effectif maximum de 15 adultes.

L'Association conserve l'entière responsabilité de la gestion administrative des formateurs.

En cas d'absence de l'intervenant, l'Association s'engage à le remplacer sans délai sauf cas de force majeure dûment validé par la Commune.

L'Association est tenue d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Elle déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois entre octobre 2023 et fin décembre 2023.

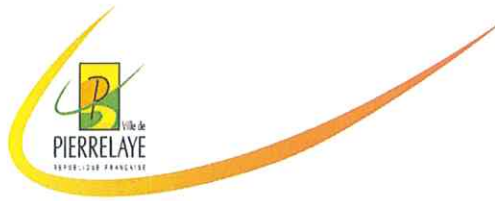
Article 5 : Conditions financières

Dans le cadre de la réalisation du projet, la Commune s'engage à verser à l'Association une somme de 1 500 € correspondant à un appui au fonctionnement de l'Association, qui mettra à disposition de la Commune des bénévoles dans l'encadrement des ateliers sociolinguistiques. Les crédits seront inscrits sur le compte M6.6042.ALPHA.

Article 6 : Evaluation du partenariat

Au terme de la convention, l'Association transmettra à la Commune un rapport synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat soit d'octobre 2023 à décembre 2023, ainsi que les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

L'Association s'engage de plus à fournir tous les éléments permettant d'évaluer la fréquentation de l'atelier.



Article 7 : Confidentialité et secret professionnel

En dehors des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, l'Association s'engage à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elle s'engage également à faire respecter strictement cette obligation par son personnel.

Article 8 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 9 : Droit applicable - Attribution de compétence - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 27/09/2023

LE MAIRE

Michel VALLADE



A Taverny, le

LE PRESIDENT

François PONTET